

**DELIBERATION (2026-30)
DU CONSEIL MUNICIPAL****OBJET : Fixation des taux des taxes de fiscalité directe locale**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA ROCHE NOIRE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Pascal BRUHAT, Maire.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Date de convocation : 23 avril 2026

Présents : MM. MMES : Pascal BRUHAT, Sébastien SIRIEIX, Marielle GOUTTARD, Romain LEHMANN, Laura CHAMBADE, Marie DA COSTA, Alain LAGRU, Thierry CHALENDARD, Pierre DUPÉCHER, Fabien THIOLAS, Audrey VALLAT, Andréa ZANON, Hélène TARRIT-DESGENS, Marie PAULET, Nicolas JOIGNEAUX.

Secrétaire de séance : MME. Marielle GOUTTARD.

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée, le Conseil Municipal doit fixer pour l'année 2026, les taux d'imposition des trois taxes directes locales de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1407 et suivants, 1636 B sexies et suivants, et 1639 A,

Vu la loi de finances pour 2026 n°2026-103 du 19 février 2026 et notamment l'article 116,

Monsieur le Maire propose pour l'année 2026 de maintenir le taux des taxes locales comme fixé en 2025, à savoir :

- | | |
|--|---------|
| • taux de taxe foncière sur les propriétés bâties | 42,25 % |
| • taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties | 94,37 % |
| • taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale | 15,61 % |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de fixer les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2026 de la manière suivante :

- | | |
|--|---------|
| • taux de taxe foncière sur les propriétés bâties | 42,25 % |
| • taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties | 94,37 % |
| • taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale | 15,61 % |

- et chargent Monsieur le Maire d'accomplir, à cet effet, toutes les formalités nécessaires.

Fait et délibéré, jour, mois et an que dessus,

Affiché le 30 avril 2026,

Au registre sont les signatures,

En Mairie de La Roche Noire, le 30 avril 2026,

Le Maire, Pascal BRUHAT

La secrétaire de séance, Marielle GOUTTARD